

LADOM

L'Agence De l'Outre-mer
pour la Mobilité

DECISION DG/SCOMPTA/2018/2 portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation des outre-mer, et notamment son article 4,

Vu les articles L 1803-10 à L 1803-16 portant section 2 « Agence de l'Outre-mer pour la mobilité » du code des transports,

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'Etablissement public administratif dénommé Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM), et notamment son article R. 1803-27,

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination de Monsieur Florus NESTAR en qualité de Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté du 04 avril 2017 pris en application des articles R.1803-18 à R.1803-19 du code des transports.

DECIDE

Art.1 : Délégation est donnée à Madame Imelda Bondawe, adjointe au responsable du service comptabilité et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, en cas d'absence de Monsieur Emmanuel Tabart, les actes ci-après :

- les demandes de paiement relatives au versement aux stagiaires des prestations qui leur sont dues,
- les demandes de paiement relatives aux versements portant sur les frais généraux et les organismes de formation dans la limite de 5 000 euros toutes taxes comprises par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives aux transports dans le cadre du Passeport Mobilité Etude (PME), de l'Aide à la continuité territoriale (ACT), du passeport mobilité formation (PMF) et des missions du personnel dans la limite de 5 000 euros toutes taxes comprises par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives au remboursement des étudiants dans le cadre du Passeport Mobilité Etude (PME) dans la limite de 5 000 euros toutes taxes comprises par demande de paiement,

- les demandes de paiement relatives aux dépenses dans le cadre de la continuité funéraire (FUN) dans la limite de 5 000 euros toutes taxes comprises par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives aux notes de frais des agents de LADOM,
- la signature des bons de commande dans la limite de 5 000 euros hors taxes,
- la constatation du service fait et des pièces justificatives pour toutes les factures du service comptabilité et contrôle de gestion.

Art.2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Art.3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

A Paris, le *15 janvier 2018*

Le Directeur général

Florus NESTAR

